## MAIRIE de GESTEL

**MORBIHAN** 



NOS REF: MD/NLR

19-002

À Gestel, le 10 janvier 2019

À l'attention de Madame La Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne DREAL / CoPrEv Bâtiment l'Armorique 10, rue Maurice Fabre CS 96515 35065 RENNES CEDEX

Commune de Gestel Dossier suivi par Luther BERET Copie à MM. le Préfet du Morbihan et le Sous-Préfet de Lorient **Lettre recommandée avec AR** 

<u>Objet :</u> Révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Gestel

Recours gracieux suite à la décision de l'Autorité Environnementale après l'examen au cas par cas

Madame la Présidente,

Par délibération en date du 31 août 2016, le Conseil Municipal de la commune de Gestel a prescrit la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme sur l'intégralité de son territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu en Conseil Municipal le 12 novembre prochain.

Conformément au Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8, R. 104-21 et R. 104-28 à R. 104-33, vos services ont été consultés dans le cadre de l'examen au cas par cas de ce projet de planification locale afin de déterminer son éligibilité à une évaluation environnementale.

Notre dossier complet envoyé avec accusé réception le 29 octobre 2018 a ainsi été reçu le 31 octobre dernier par le Service d'appui technique à la MRAe.

Vous nous avez transmis le 31 décembre dernier votre décision signifiant à la commune de Gestel que la révision générale de son Plan Local d'Urbanisme est soumise à évaluation environnementale.

Vous explicitez assez vaguement cette décision en arguant qu'on peut considérer que le territoire de notre commune « est porteur d'enjeux du point de vue de la biodiversité, du cadre de vie, de l'économie des ressources et de la transition énergétique et présente des sensibilités environnementales particulières en matière de maîtrise et de cohérence de l'urbanisation, de gestion durable des déplacements, de préservation des milieux naturels et de qualité de l'air (du fait de la proximité de la RN 165) ».

Vous concluez ensuite que compte tenu de ces éléments et des connaissances disponibles à ce jour cette révision générale « est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive du 27 juin 2001 susvisée ».

Tout d'abord, s'il est vrai que les objectifs de développement durable, préservation des espaces agronaturels, réduction de l'empreinte carbone, limitation de la constructibilité aux stricts besoins recensés ... concernent particulièrement notre territoire, il n'en demeure pas moins que dans le contexte actuel ce sont l'ensemble des territoires qui y sont confrontés. En outre, je vous rappelle que tout au long de son PADD, la commune n'a eu de cesse d'insister sur sa volonté de demeurer vertueuse pour faire face aux enjeux environnementaux que vous décrivez.

Ainsi, ses objectifs de développement sont restreints au minimum, l'essentiel des besoins en logements comme en équipements ou en activités est assuré au sein du tissu bâti existant du centre-ville et seuls 2,5 hectares de nouveaux espaces seraient ouverts à l'urbanisation par ce PLU dont l'objectif temporel est à l'horizon2030. La commune va donc diviser en quatre sa consommation foncière durant la prochaine décennie et par rapport à l'urbanisation existante aucune modification substantielle ne sera à déplorer.

Par ailleurs, la commune prévoit de préserver la quasi intégralité des espaces agro-naturels existants (excepté l'extension d'urbanisation de de 2,5 hectares qu'on peut considérer comme négligeable vu la superficie totale de Gestel), sanctuarise scrupuleusement l'ensemble des zones humides et cours d'eau recensés sous l'égide du SAGE Scorff et protège le maillage bocager et les espaces boisés les plus significatifs identifiés sur son territoire.

Rien dans ce futur PLU en cours de finalisation ne viendra modifier et encore bouleverser les grands équilibres existants aujourd'hui sur notre territoire.

De ce fait, nous ne comprenons pas le sens de cette décision ni ne voyons sur quels éléments factuels et intangibles elle se fonde.

Je vous serais donc reconnaissant, pour toutes ces raisons urbanistiques mais aussi pour des questions financières et calendaires non négligeables (nécessité d'engager sur le tard un bureau d'études spécialisé ce qui serait dommageable pour les finances de la commune et le calendrier exposé à la population et aux personnes publiques associées), de bien vouloir revoir votre jugement portant sur l'obligation pour notre commune de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la révision générale de notre PLU.

Dans l'attente de votre réponse et avec mes remerciements anticipés, je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires et je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

LE MAIRE Michel DAGORNE